

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Hillinger comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Hillinger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Hillinger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Hillinger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Hillinger qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Hillinger peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 février 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Hillinger se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67960

Gouvernement du Québec

Décret 55-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre est autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière a été conclu le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022, dévoilé le 28 juin 2017, prévoit notamment la mise en place d'un volet autochtone à la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est responsable, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67961

Gouvernement du Québec

Décret 56-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre est autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière a été conclu le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit le financement de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec jusqu'en 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est responsable, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et ce,